

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
S. Tangor	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) complétant le dahir du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360) fixant le traitement de certains hauts fonctionnaires du Protectorat	138
Dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) modifiant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	138
Dahir du 10 janvier 1943 (4 moharrem 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal.	139
Loi du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal.	140
Dahir du 15 janvier 1943 (9 moharrem 1362) modifiant le dahir du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361) fixant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat chérifien	140
Dahir du 19 janvier 1943 (18 moharrem 1362) modifiant le dahir du 8 août 1941 (14 rejab 1360) créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée, et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs	140
Dahir du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) fixant les modalités de la réintégration de certains fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Maroc	140
Dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants	141
Arrêté viziriel du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.	141
Dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie	142
Arrêté viziriel du 10 février 1943 (5 safar 1362) pour l'application du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie	142
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1943 (26 moharrem 1362) complétant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs	144

Pages

Arrêté viziriel du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) modifiant les arrêtés viziriels du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant le statut et les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports	144
Arrêté résidentiel fixant le taux de l'indemnité allouée aux adjoints de contrôle en service actif dans un poste de contrôle civil	144
Arrêté résidentiel allouant des indemnités de fonctions aux agents du cadre des adjoints de contrôle	145
Arrêté résidentiel allouant une indemnité de commandement aux agents du cadre des adjoints de contrôle	145
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	145
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	145

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 20 décembre 1942 (12 hija 1361) prorogeant pour une durée de deux ans la servitude prévue à l'article 2 du dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, au lieu dit « Koudia Bou Gachaoua »	145
Dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat	145
Dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech	145
Dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) approuvant l'avenant n° 9 modifiant l'avenant n° 5 au contrat passé le 8 août 1931, entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine »	146
Dahir du 18 janvier 1943 (7 moharrem 1362) instituant une concession de mines au profit de la Société anonyme des mines de Boudrja	146

Dahir du 17 janvier 1943 (11 moharrem 1362) portant nomination, pour l'année 1943, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	146
Arrêté viziriel du 5 novembre 1942 (26 chaoual 1361) portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, aux abords de certaines routes, pistes et chemins	146
Arrêtés viziriels du 19 janvier 1943 (13 moharrem 1362) et du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) autorisant des avocats à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	152
Arrêté résidentiel réglementant l'utilisation des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives, des pâtes d'olives et des huiles d'olives de fonds de piles	152
Décision résidentielle portant renouvellement des pouvoirs des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Rabat	153
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation et réglementation de la circulation des véhicules sur la passerelle de l'oued Tiflèt (piste n° 31, de Tiflèt à Khemissèt).	153
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 21 novembre 1942 sur la police de la circulation et du roulage (routes et chemins de colonisation)	153
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation d'une profession pour l'exercice de laquelle l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement est nécessaire	153
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant interdiction du conditionnement sous un emballage de papier ou de carton, des légumes secs, fruits secs et plantes sèches ou séchées	154
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1943	154
Liste officielle d'ennemis	154
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572, du 11 décembre 1942, page 1026	157
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1578, du 22 janvier 1943, page 66	157
Création d'emplois	157

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	157
PARTIE NON OFFICIELLE	
Dates des examens en 1943	159
Dates des examens relevant de l'enseignement musulman ..	159
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	159

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 JANVIER 1943 (27 hija 1361)
complétant le dahir du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360)
fixant le traitement de certains hauts fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360) fixant le traitement de certains hauts fonctionnaires du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 24 avril 1941 (26 rebia I 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Ces délais pourront être réduits en faveur des directeurs « adjoints qui, dans l'ancienne hiérarchie, avaient déjà le grade de « directeur. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 27 hija 1361 (4 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 JANVIER 1943 (27 hija 1361)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

PENSIONS INDIGÈNES

Catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles
du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349)

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUES

Douanes

Caissiers

Hors classe	22.100 francs
1 ^{re} classe	20.400 —
2 ^e classe	18.700 —
3 ^e classe	17.000 —
4 ^e classe	15.300 —

* Fquihis et aides-caissiers des douanes

Fquihis principaux et aides-caissiers principaux de 1 ^{re} classe	15.300 francs
Fquihis principaux et aides-caissiers principaux de 2 ^e classe	14.000 —
Fquihis et aides-caissiers de 1 ^{re} classe	12.700 —
— — de 2 ^e classe	11.700 —
— — de 3 ^e classe	10.800 —
— — de 4 ^e classe	10.100 —
— — de 5 ^e classe	9.300 —
— — de 6 ^e classe	8.500 —
— — de 7 ^e classe	7.800 —

Impôts et contributions

Fquihis du service des impôts directs et du service des perceptions

Fquihis principaux de 1 ^{re} classe	15.300 francs
— — de 2 ^e classe	14.000 —
— de 1 ^{re} classe	12.700 —
— de 2 ^e classe	11.700 —
— de 3 ^e classe	10.800 —
— de 4 ^e classe	10.100 —
— de 5 ^e classe	9.300 —
— de 6 ^e classe	8.500 —
— de 7 ^e classe	7.800 —

Domaines

Fquihis principaux de 1 ^{re} classe	15.300 francs
— de 2 ^e classe	14.000 —
— de 1 ^{re} classe	12.700 —
— de 2 ^e classe	11.700 —
— de 3 ^e classe	10.800 —
— de 4 ^e classe	10.100 —
— de 5 ^e classe	9.300 —
— de 6 ^e classe	8.500 —
— de 7 ^e classe	7.800 —

Affaires chérifiennes

2° MAKZEN CENTRAL ET JUSTICE CHÉRIFIENNE :

Délégué à l'enseignement musulman	97.750 francs
Interprète général, directeur adjoint du protocole	93.500 —
Présidents de tribunaux	102.000 —

Conseillers, chefs de section, inspecteurs principaux

Hors classe	59.500 francs
1 ^{re} classe	55.250 —
2 ^e classe	51.000 —
3 ^e classe	46.750 —

Juges, secrétaires principaux, inspecteurs

Hors classe	46.750 francs
1 ^{re} classe	42.500 —
2 ^e classe	38.250 —
3 ^e classe	34.000 —
4 ^e classe	30.600 —

Juges suppléants, secrétaires, inspecteurs adjoints

Hors classe	32.300 francs
1 ^{re} classe	28.900 —
2 ^e classe	25.500 —
3 ^e classe	22.100 —
4 ^e classe	18.700 —

Juges stagiaires, secrétaires stagiaires, inspecteurs stagiaires	15.300 francs
--	---------------

Pachas, caïds, khalifas des pachas et caïds

Pachas de 1^{re} catégorie :

1 ^{re} classe	85.000 francs
2 ^e classe	77.350 —
3 ^e classe	69.700 —
4 ^e classe	63.750 —

Pachas de 2^e catégorie :

1 ^{re} classe	61.200 francs
2 ^e classe	58.650 —
3 ^e classe	56.100 —
4 ^e classe	53.550 —

Pachas de 3^e catégorie :

1 ^{re} classe	51.000 francs
2 ^e classe	48.450 —
3 ^e classe	45.900 —
4 ^e classe	43.350 —

Pachas de 4^e catégorie :

1 ^{re} classe	40.800 francs
2 ^e classe	38.250 —
3 ^e classe	35.700 —
4 ^e classe	33.150 —

Pachas de 5^e catégorie :

1 ^{re} classe	30.600 francs
2 ^e classe	28.900 —
3 ^e classe	27.200 —
4 ^e classe	25.500 —

Pachas de 6^e catégorie :

1 ^{re} classe	23.800 —
2 ^e classe	22.525 —
3 ^e classe	21.250 —
4 ^e classe	19.975 —

Khalifas :

1 ^{re} catégorie	40.800 francs
2 ^e catégorie	38.250 —
3 ^e catégorie	35.700 —
4 ^e catégorie	33.150 —
5 ^e catégorie	30.600 —
6 ^e catégorie	28.050 —
7 ^e catégorie	25.500 —
8 ^e catégorie	21.250 —

(La suite sans modification.)

4° HAUT ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Conseil de perfectionnement de l'Université de Qaraouiyine

Président	42.500 francs
Vice-président	25.400 —

Censeur des études	17.000 francs
Conseiller juridique	25.400 —
Professeur de 1 ^{re} classe	15.300 —

Médersa Ben Youssef à Marrakech

Président	15.300 francs
Professeur de 1 ^{re} classe	15.300 —

(La suite sans modification.)

Juridictions rabbiniques

Haut tribunal

Greffier	28.050 francs
Greffier adjoint	12.750 —

Santé, famille et jeunesse

Adjoints techniques indigènes principaux

Classe exceptionnelle	16.100 francs
1 ^{re} classe	14.600 —
2 ^e classe	13.600 —

Adjoints techniques indigènes

1 ^{re} classe	12.500 francs
2 ^e classe	11.600 —
3 ^e classe	10.700 —
4 ^e classe	9.700 —

Fait à Rabat, le 27 hija 1361 (4 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JANVIER 1943 (4 moharrem 1362)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi
du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable dans la zone française de Notre Empire la loi du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1362 (10 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 10 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Loi du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal.

ARTICLE PREMIER. — L'article 224 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni des mêmes peines l'outrage spécifié à l'alinéa ci-dessus fait à tout militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de son état. »

ART. 2. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

DAHIR DU 16 JANVIER 1943 (9 moharrem 1362)
modifiant le dahir du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361) fixant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat chérifien,

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1943 :

BARÈME A

MONTANT de la pension principale	MONTANT annuel de l'indemnité	Supplément annuel d'indemnité alloué aux titulaires d'une pension complémentaire
Inférieure ou égale à 10.000	3.000	1.140
De 10.001 à 15.000	3.600	1.370
De 15.001 à 25.000	4.500	1.710
De 25.001 à 30.000	5.000	1.900
De 30.001 à 35.000	5.800	2.200
De 35.001 à 40.000	6.600	2.510
De 40.001 à 45.000	7.400	2.810
De 45.001 à 50.000	8.100	3.080
De 50.001 à 55.000	8.600	3.270
De 55.001 à 60.000	9.100	3.460

BARÈME B

MONTANT de la pension principale	MONTANT annuel de l'indemnité	Supplément annuel d'indemnité alloué aux titulaires d'une pension complémentaire
Inférieure ou égale à 5.000	1.600	610
De 5.001 à 7.500	1.900	720
De 7.501 à 12.500	2.400	910
De 12.501 à 15.000	2.600	990
De 15.001 à 17.500	2.900	1.100
De 17.501 à 20.000	3.300	1.260
De 20.001 à 22.500	3.700	1.410
De 22.501 à 25.000	4.000	1.520
De 25.001 à 27.500	4.300	1.640
De 27.501 à 30.000 et au delà	4.600	1.750

« Le supplément annuel d'indemnité est payé aux bénéficiaires dans les mêmes conditions que les pensions complémentaires. »
(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1362 (15 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 JANVIER 1943 (13 moharrem 1362)
modifiant le dahir du 8 août 1941 (14 rejeb 1360) créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée, et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt institué par le dahir du 8 août 1941 (14 rejeb 1360) qui a créé un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée et autorisé les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs, sera fixé à compter du 1^{er} janvier 1943 par arrêtés du directeur des finances, contresignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1943 le dahir du 23 avril 1942 (6 rebia II 1361) modifiant le dahir précité du 8 août 1941 (14 rejeb 1360).

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1362 (19 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 JANVIER 1943 (25 moharrem 1362)
fixant les modalités de la réintégration de certains fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où un texte particulier ne fixe pas les conditions de la réintégration des fonctionnaires qui ont été privés de leur emploi depuis le 1^{er} septembre 1940 (par révocation, licenciement, démission, disponibilité d'office ou autrement), la réintégration, lorsqu'elle est décidée par le Gouvernement, est soumise aux règles ci-après nonobstant toutes dispositions statutaires contraires.

ART. 2. — La réintégration est prononcée par arrêté du directeur approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les agents sont incorporés dans les grade, classe ou échelon qu'ils occupaient. Ils sont réputés, pour le calcul de leur ancienneté, n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et perçoivent une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire, et des accessoires qui leur, auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les indemnités familiales.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec les sommes qui auraient été perçues à titre de traitement, salaire, pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de services ; la validation pour la retraite de cette période est opérée d'office par précompte des retenues réglementaires.

ART. 3. — Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu aux fonctionnaires et agents déjà réintégrés ou reclassés à la date de la publication du présent dahir.

ART. 4. — Les modalités de reclassement des fonctionnaires et agents réintégrés seront déterminées par le Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1362 (31 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 4 FEVRIER 1943 (29 moharrem 1362)
relatif à la désignation d'administrateurs provisoires
pour les entreprises privées de leurs dirigeants.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des administrateurs provisoires peuvent être placés à la tête :

1° D'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles dont les dirigeants qualifiés sont, par leur propre fait ou par le fait d'autrui et, d'une manière générale, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;

2° Des succursales, filiales ou établissements, quelle que soit leur nature ou leur désignation, existant en zone française de Notre Empire et dépendant d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles dont le siège social se trouve en France, lorsque les dirigeants de ces filiales, succursales ou établissements ne disposent pas des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le directeur de la production agricole, le directeur du commerce et du ravitaillement, le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse nomment les administrateurs provisoires des entreprises utilisant des produits dont ils sont responsables, ou exerçant des activités placées sous leur contrôle.

Ils peuvent provoquer également la nomination, par le président du tribunal de première instance, d'administrateurs provisoires des biens de toutes personnes absentes ou défailtantes, lorsqu'il y a un intérêt économique à ne pas laisser ces biens à l'abandon.

ART. 3. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'application du présent dahir et, notamment, les pouvoirs des administrateurs provisoires.

ART. 4. — Sont abrogés :

Le dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants ;

Le dahir du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) relatif aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

Sont toutefois maintenues les nominations d'administrateurs provisoires faites en application du dahir précité du 26 mars 1941 (27 safar 1360).

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1362 (4 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 4 FEVRIER 1943 (29 moharrem 1362)
relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362)
prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs provisoires prévus par le dahir susvisé du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) sont désignés par arrêtés du chef d'administration responsable, après avis de la chambre de commerce ou d'agriculture intéressée et du groupement économique auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, lorsqu'il en existe un.

Il est mis fin au mandat par le chef d'administration qui a procédé à la nomination.

ART. 2. — L'administrateur gère l'entreprise pour le compte des ayants droit, avec les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante, sous réserve des dispositions de l'article 3. Ces pouvoirs peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise, suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

ART. 3. — L'administrateur provisoire est tenu de solliciter l'approbation préalable du chef d'administration responsable :

1° Pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

2° Sauf autorisation permanente prévue par l'arrêté de nomination, pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise et pour toutes opérations financières susceptibles d'engager gravement cette dernière, notamment l'émission, l'octroi ou l'ouverture d'emprunts, d'avances, de prêts ou de garanties dépassant les besoins de trésorerie exigés par les opérations courantes ;

3° Pour toutes opérations de disposition affectant l'actif immobilisé de l'entreprise, notamment celles de nature à entraîner la liquidation totale ou partielle de celle-ci ou la cessation de son fonctionnement.

En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sociales est versé à leurs propriétaires.

En cas de vente des éléments de l'actif, le produit de la vente est encaissé par l'entreprise et réparti entre ses propriétaires, au prorata de leurs droits si la vente est suivie de la liquidation totale ou partielle de ladite entreprise, le tout sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4. — L'administrateur provisoire établit, dans le délai maximum de six mois à compter de l'arrêté de nomination, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

À la clôture de chaque exercice, il présente au chef d'administration responsable et au directeur des finances les comptes de la gestion en même temps qu'un rapport sur la marche de l'entreprise.

À l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dresse l'inventaire et le bilan qui sont communiqués, suivant le cas, à son successeur ou au dirigeant de l'entreprise, lorsque celui-ci reprend ses fonctions.

Les observations sur les comptes doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les inventaires et bilans ont été remis à l'intéressé.

ART. 5. — Le chef d'administration responsable peut demander, s'il le juge utile, au directeur des finances la nomination d'un commissaire aux comptes auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire. Ce commissaire aux comptes est choisi sur la liste des experts de la circonscription du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'entreprise considérée.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier l'exactitude des informations données sur la situation et les comptes de l'entreprise dans le rapport de l'administrateur provisoire.

Il dispose à cette fin des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport au chef d'administration responsable et au directeur des finances, à la clôture de chaque exercice et chaque fois qu'il le juge nécessaire, notamment à l'expiration du mandat de l'administrateur provisoire.

ART. 6. — Indépendamment de l'action du commissaire aux comptes et quel que soit l'objet de l'entreprise, le chef d'administration responsable et le directeur des finances peuvent faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet.

ART. 7. — Les rémunérations de l'administrateur provisoire et du commissaire aux comptes restent à la charge de l'entreprise et sont fixées, dans chaque cas, par décision du chef d'administration responsable.

ART. 8. — L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'exécution de son mandat ; il répond également non seulement du vol, mais aussi des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion, conformément au droit commun et, en outre, en ce qui concerne les sociétés, aux lois particulières aux entreprises revêtant cette forme.

ART. 9. — Les décisions ou mesures prises de bonne foi par l'administrateur provisoire sont opposables aux dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci ne sauraient notamment se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions pour prétendre à leur nullité.

De même, toute disposition prise par les dirigeants et exécutoire en zone française de l'Empire chérifien est non avenue en cette zone si elle s'oppose à une disposition prise de bonne foi par l'administrateur provisoire.

ART. 10. — Le directeur des finances, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le directeur de la production agricole, le directeur du commerce et du ravitaillement, le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jomada II 1360) relatif à l'application du dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1362 (4 février, 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

**DAHIR DU 10 FEVRIER 1943 (5 safar 1362)
portant organisation professionnelle de la pharmacie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la zone française de Notre Empire un conseil supérieur de la pharmacie et des chambres comprenant obligatoirement :

Les pharmaciens, titulaires ou non d'une officine, qui exercent leur art dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants d'établissements, dépôts, entrepôts, affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.

Le conseil supérieur et les chambres ont pour mission :

De sauvegarder les traditions d'honneur, de probité de la profession ;

De faire respecter par tous les membres les lois, règlements, usages et coutumes de la profession ;

De défendre les intérêts moraux et matériels de leurs ressortissants.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique leur est interdit.

Dans la défense des intérêts matériels de leurs ressortissants comme dans leur action disciplinaire, les membres du conseil supérieur et des chambres sont tenus au secret professionnel.

ART. 2. — Les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la pharmacie et des chambres instituées seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Tout pharmacien, fabricant ou dépositaire qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'agrément, accomplira un acte quelconque de la profession sera passible d'une amende de 500 à 20.000 francs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus.

ART. 4. — Les syndicats, associations, groupements ou organismes professionnels se rapportant à la défense des intérêts de la profession pharmaceutique seront dissous de plein droit à la date de la constitution des organismes créés par le présent dahir. Leur actif disponible sera réparti entre les caisses des chambres constituées. Ces opérations auront lieu sans frais.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 FEVRIER 1943 (5 safar 1362)
pour l'application du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362)
portant organisation professionnelle de la pharmacie.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362) portant organisation professionnelle de la pharmacie et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Le conseil supérieur de la pharmacie

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la pharmacie, institué par l'article premier du dahir du 10 février 1943 (5 safar 1362), fonctionne auprès de la Résidence générale, à Rabat.

Il est composé :

1° Des présidents et vice-présidents des conseils prévus aux articles 4 et 13 ci-dessous ;

2° De quatre membres choisis par le Commissaire résident général parmi les personnalités des professions considérées ;

3° D'un pharmacien d'État désigné par le Commissaire résident général.

Le conseil supérieur élit dans son sein un président à voix prépondérante choisi obligatoirement parmi les délégués des conseils, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tous les membres du bureau du conseil supérieur doivent être pharmaciens.

Un magistrat de la cour d'appel remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique ; le conseil ne peut alors délibérer qu'en sa présence.

ART. 2. — Le conseil supérieur de la pharmacie se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il oriente et coordonne l'action des diverses chambres instituées par le présent arrêté viziriel et maintient la discipline générale. Il fait tous règlements intérieurs nécessaires pour atteindre ce but. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions ci-après déterminées.

Il a qualité pour ester en justice. Il étudie les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie.

Il est l'interprète de ses ressortissants auprès des pouvoirs publics et il donne au Gouvernement son avis.

1° Sur les demandes d'autorisation d'exercer les professions pharmaceutiques réglementées par le dahir du 12 avril 1916 (8 jomada II 1334) ;

2° Sur les demandes de déplacement d'officine ;

3° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 *ter* du dahir du 12 avril 1916 (8 jomada II 1334), tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 juillet 1938 (9 jomada I 1352).

TITRE DEUXIÈME

Section première

La chambre des pharmaciens

ART. 3. — Il est créé une chambre des pharmaciens du Maroc siégeant à Casablanca, qui comprend tous les pharmaciens, titulaires ou non d'une officine, qui exercent leur art dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 4. — La chambre est administrée par un conseil composé de neuf membres dont un étranger au moins, qui élit dans son sein un président (à voix prépondérante), un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Un magistrat du tribunal de première instance exerce auprès du conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique ; le conseil ne peut alors délibérer qu'en sa présence.

En outre, deux pharmaciens suppléants, ne faisant pas partie du conseil, sont chargés de siéger au conseil supérieur à la place du président et du vice-président, dans les affaires disciplinaires sur lesquelles la chambre a statué en premier ressort.

Les membres du conseil ainsi que les deux pharmaciens suppléants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, à une date qui sera fixée ultérieurement par décision résidentielle, ils seront les uns et les autres élus dans les conditions ci-après :

Sont électeurs au conseil les pharmaciens qui exercent dans la zone française de Notre Empire ;

Sont éligibles les pharmaciens diplômés exerçant dans les mêmes conditions depuis plus de cinq ans.

Entrent en compte, le cas échéant, pour le calcul des années nécessaires pour l'éligibilité, celles pendant lesquelles les intéressés auront fait partie des cadres des services de santé civils ou militaires de la zone française de Notre Empire ou des services d'enseignement ou de santé civils ou militaires de la France continentale ou de l'Afrique française du Nord, des colonies françaises et des territoires sous mandat français ; ou encore, s'il s'agit d'étrangers, les années pendant lesquelles les intéressés auront exercé dans leur pays d'origine des fonctions publiques analogues, dont l'équivalence, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, et la durée auront été reconnues par le Gouvernement du Protectorat.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance, sous double enveloppe, la première recommandée au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant : « Election au conseil de la chambre des pharmaciens du Maroc. »

La chambre est renouvelable, par tiers, tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles, les deux premières séries sortantes étant désignées par voie de tirage au sort.

ART. 5. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il surveille dans son ressort l'exercice de la profession et applique les sanctions disciplinaires dans les conditions ci-après déterminées.

Il examine les questions qui intéressent la profession et peut en saisir le conseil supérieur.

Il défend les intérêts matériels de ses ressortissants et collabore, à la demande des pouvoirs publics, au règlement des questions qui y sont relatives.

Il a qualité pour ester en justice.

Il fixe, sous réserve de l'approbation du conseil supérieur, les cotisations que ses ressortissants sont tenus de verser.

Il peut, après avis du conseil supérieur et sous réserve de l'approbation du secrétaire général du Protectorat, créer et administrer une caisse destinée à des œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraites pour les pharmaciens, les membres de leurs familles, et le personnel employé dans les officines, ou bien à des prêts à intérêts réduits en vue de permettre l'installation de pharmaciens.

Section deuxième

La discipline

ART. 6. — Le conseil de la chambre des pharmaciens du Maroc, soit d'office, soit sur requête à lui adressée par un des membres siégeant en comité secret, soit à la demande du Gouvernement, fait comparaître devant lui les pharmaciens reconnus coupables de fautes professionnelles après avoir provoqué, s'il y échet, leurs explications écrites.

Le conseil siégeant comme conseil de discipline peut décider, suivant la gravité des faits, à la majorité des voix, qu'il y a lieu d'appliquer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

L'avertissement en séance privée ;

Le blâme public avec inscription au dossier administratif et professionnel.

Les autres sanctions disciplinaires que peuvent encourir les pharmaciens, mais que le conseil a seulement le pouvoir de proposer, sont :

La suspension, avec ou sans fermeture de l'officine, pour une durée n'excédant pas un an ;

Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien au Maroc.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil ou du conseil supérieur pendant une durée n'excédant pas dix ans.

En cas de suspension sans fermeture, le titulaire suspendu est tenu de présenter un remplaçant au conseil qui, à défaut, en présente un directement à l'agrément de l'administration. Les frais de gérance sont à la charge du pharmacien suspendu. Le conseil peut, d'autre part, proposer qu'une fraction des bénéfices nets de l'exploitation pendant la suspension sera versée à la caisse des œuvres sociales de la chambre.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée, avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

ART. 7. — Appel des décisions du conseil peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de la pharmacie dans les trente jours de la notification à lui faite par lettre recommandée ; cette notification a lieu dans les huit jours qui suivent les décisions du conseil.

Le conseil supérieur est composé comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la réserve que le président et le vice-président de la chambre des fabricants et dépositaires soient des pharmaciens diplômés ; dans le cas contraire, ces personnalités ne font pas partie du conseil supérieur siégeant en matière disciplinaire. Le conseil supérieur comprend, d'autre part, à la place du président et du vice-président du conseil de la chambre des pharmaciens, les deux pharmaciens suppléants.

Toutefois le conseil supérieur peut décider que le président ou le vice-président du conseil sera entendu.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

Les décisions du conseil supérieur sont notifiées à l'intéressé dans les dix jours par lettre recommandée, copie en est adressée au secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Lorsque le conseil ou, en appel, le conseil supérieur se prononce pour l'application de la suspension ou du retrait d'autorisation, il adresse une proposition dans ce sens au secrétaire général du Protectorat. Quand cette proposition est retenue, la suspension ou le retrait est prononcé sans qu'il y ait lieu à application des sanctions disciplinaires prévues par le dahir de 12 avril 1916 (8 journalada II 1334) réglementant l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercer sont publiées, par extrait, au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans un journal d'annonces légales.

ART. 9. — L'action disciplinaire du conseil et du conseil supérieur ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

ART. 10. — Tout membre du conseil supérieur ou du conseil qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible de l'avertissement. Après trois manquements consécutifs, sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 11. — Les membres du conseil supérieur et ceux du conseil sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

TITRE TROISIÈME

La chambre des fabricants et dépositaires

ART. 12. — Il est créé pour toute l'étendue de la zone française une chambre siégeant à Casablanca, dite chambre des fabricants et dépositaires de produits pharmaceutiques, comprenant les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants d'établissements, dépôts, entrepôts affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions, préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.

ART. 13. — La chambre des fabricants et dépositaires est administrée par un conseil de trois membres qui désigne dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Les membres du conseil sont désignés par le secrétaire général du Protectorat. Deux membres suppléants qui ne font pas partie du conseil sont désignés dans les mêmes conditions pour siéger au conseil supérieur à la place du président et du vice-président dans les affaires disciplinaires sur lesquelles le conseil a statué en premier ressort.

L'élection des membres du conseil et des suppléants, à une date qui sera ultérieurement fixée par décision résidentielle, est réglée conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéas 6 et suivants).

ART. 14. — Le conseil surveille l'activité professionnelle des membres de la chambre et assure la défense des intérêts de la profession. A ce double titre, il dispose de pouvoirs disciplinaires et a qualité pour être en justice.

Il fixe, sous réserve de l'approbation du conseil supérieur, les cotisations que ses ressortissants sont tenus de verser.

Il dresse le fichier des fabricants et dépositaires de produits pharmaceutiques du Maroc.

ART. 15. — En cas de fautes professionnelles, le conseil, siégeant comme conseil de discipline, peut appliquer aux membres de la chambre les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus, selon les règles de procédure définies au même article. Un magistrat du tribunal de première instance exercé dans ce cas auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique ; le conseil ne peut alors délibérer qu'en sa présence.

L'appel des décisions du conseil est porté devant le conseil supérieur de la pharmacie dans les conditions fixées par l'article 7, le conseil supérieur étant composé comme il est dit à l'article premier.

Sont d'autre part applicables en la matière les articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 safar 1362 (10 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1943 (26 moharrem 1362)
complétant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361)
attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité ne peut être allouée aux comptables publics. »

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 1942.

Rabat, le 26 moharrem 1362 (1^{er} février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1943.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1943 (29 moharrem 1362)
modifiant les arrêtés viziriels du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
fixant le statut et les traitements du personnel du service de la
jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« JEUNESSE

« Cadres secondaires

« Chefs d'équipe, hommes et femmes

	Traitements	Indemnités de fonctions
1 ^{re} classe	27.000 francs	3.000 francs
2 ^e classe	24.000 —	2.100 —
3 ^e classe	21.000 —	2.100 —
4 ^e classe	18.000 —	2.100 —
5 ^e classe	15.000 —	2.100 —
6 ^e classe	12.000 —	2.100 —

ART. 2. — L'article 37 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) fixant les statuts du personnel des services de la jeunesse et des sports est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1362 (4 février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le taux de l'indemnité allouée aux adjoints de contrôle
en service actif dans un poste de contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques et, notamment, l'article 10 de cet arrêté.

Vu l'article premier de l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 allouant aux agents du cadre des adjoints de contrôle en service actif dans un poste de contrôle civil une indemnité annuelle de 2.700 francs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité annuelle prévue à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 octobre 1934 est porté à 4.200 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1942.

Rabat, le 2 février 1943.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

allouant des indemnités de fonctions aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1943, une indemnité forfaitaire de fonctions aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux de contrôle	5.000 francs
Adjoints de contrôle	3.000 —
Adjoints de contrôle stagiaires	1.800 —

ART. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont payables par douzième et à terme échu.

Rabat, le 2 février 1943.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

allouant une indemnité de commandement aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1942 allouant une indemnité annuelle de commandement aux agents du corps du contrôle civil ;

Considérant que les adjoints de contrôle exercent des fonctions d'autorité comparables à celles que remplissent les contrôleurs civils, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire bénéficier ces agents d'une indemnité analogue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de commandement est allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux de contrôle	4.800 francs
Adjoints de contrôle	3.600 —
Adjoints de contrôle stagiaires	1.800 —

ART. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont payables par douzième et à terme échu.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} août 1942.

Rabat, le 2 février 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 24 août 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

- « 3 francs par journée de travail pour le 1^{er} enfant ;
- « 6 francs par journée de travail pour le 2^e enfant ;
- « 10 francs par journée de travail pour le 3^e enfant ;
- « 14 francs par journée de travail pour le 4^e enfant et chacun « des suivants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 30 janvier 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux de l'allocation varient suivant le nombre « d'enfants ouvrant droit au sursalaire familial. Ces taux sont fixés « ainsi qu'il suit :

- « 4 francs par jour pour une famille de 1 enfant ;
- « 6 francs par jour pour une famille de 2 enfants ;
- « 9 francs par jour pour une famille de 3 enfants ;
- « 12 francs par jour pour une famille de 4 enfants et plus. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 30 janvier 1943.

VOIZARD.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**Prorogation de servitude**

Par dahir du 20 décembre 1942 (12 hija 1361) la servitude prévue à l'article 2 du dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Bou Regreg, au lieu dit « Koudia Bou Gachaoua », a été prorogée pour une durée de deux ans à compter du 28 décembre 1942.

Plan d'aménagement de la ville de Rabat.

Par dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, en ce qui concerne les zones situées en bordure de la rue de la Saône.

Plan d'aménagement de la ville de Marrakech.

Par dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.

Convention entre l'Etat et la « Manutention marocaine ».

Par dahir du 4 janvier 1943 (27 hija 1361) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, avec effet à compter du 16 octobre 1942, l'avenant n° 9 modifiant l'avenant n° 5 à la convention du 8 août 1934 entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine ».

Concession de mines

Par dahir du 13 janvier 1943 (7 moharrem 1362) une concession de 2^e catégorie, d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, a été accordée à la Société anonyme des mines de Bouârfa (siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris), sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne maçonnée située à l'aïn Bouârfa. (Carte de Tameleit (E) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 1.000^m N. et 2.000^m O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

DAHIR DU 17 JANVIER 1943 (11 moharrem 1362)
portant nomination, pour l'année 1943, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1943, près :

La cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;
Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed Abdennebi Slaoui, suppléants.

Le tribunal de première instance de Casablanca

Si M'Hamed ben Allal Chraïbi, Si el Hachemi el Maaroufi, titulaires ;

Si Mohammed ben Ahmed el Kania, Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, Si Ahmed Boujerada, suppléants.

Le tribunal de première instance de Rabat

Si Tahar ben Mohammed Regragui, Si Mohammed el Bekkari, titulaires ;

Si Mohammed ben Ali Slaoui, Si Ahmed el Haouari, Si Mohammed el Mehdi el Hajoui, suppléants.

Le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohammed ben Abdelouha, Si Ahmed ben Ameer ben Yahia, titulaires ;

Si M'Hamed ben Messaoud, Si el Hachemi ben el Filali, suppléants.

Le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohammed ben Othmane el Mesfioui, Si Ali ben Abderrahmane Sbaï, titulaires ;

Si Mohammed ben el Hachemi el Mesfioui, Si Rahlali el Hammoumi, suppléants.

Le tribunal de première instance de Fès

Si Mohammed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Lahrichi, titulaires ;

Si Mohammed ben Atmane Chami, Si Jaouad Sqalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1362 (17 janvier 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE YIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1942 (26 chaoual 1361)
portant création de périmètres d'interdiction de publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, aux abords de certaines routes, pistes et chemins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'apposition ou l'installation d'affiches, de panneaux-réclames et d'enseignes est interdite à moins de 500 mètres de part et d'autre des emprises des routes, sections de routes, pistes et chemins désignés ci-après :

NUMÉROS des routes, pistes, et chemins	DÉSIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
		A. — ROUTES.	
1	De Casablanca à Rabat.	Du P.K. 10 + 400 au P.K. 87 + 135.	Du P.K. 0 au P.K. 10 + 400 : ville et zone suburbaine de Casablanca.
2	De Rabat à Tanger.	Du P.K. 2 + 170 au P.K. 36 + 600. Du P.K. 43 au P.K. 147 + 679.	Du P.K. 36 + 600 au P.K. 43 : ville et zone suburbaine de Port-Lyautey.
2 d	D'accès à la station de Bouknadel.	Sur toute la longueur.	
2 e	D'accès à la station d'oued Fouarat.	Sur toute la longueur.	
3	De Port-Lyautey à Fès.	Du P.K. 0 au P.K. 99 + 600. Du P.K. 111 au P.K. 114. Du P.K. 135 + 100 au P.K. 157 + 150.	
3 a	Tour de Fès-nord.	Dans toutes les sections comprises en dehors du périmètre urbain de la ville de Fès.	
3 b	Embranchement de Kcebia.	Sur toute la longueur.	
3 c	Embranchement de Sidi-Slimane.	Sur toute la longueur.	
3 d	Embranchement de Sidi-Yahia-du-Rharb.	Sur toute la longueur.	
4	De Port-Lyautey à Meknès.	Du P.K. 0 au P.K. 15. Du P.K. 50 au P.K. 58 + 357.	
4 b	Ceinture sud de Meknès.	Sur toute la longueur.	
5	De Meknès à Fès.	Du P.K. 5 au P.K. 50.	P.K. 5 : limite du périmètre municipal de Meknès.
6	De Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb.	Du P.K. 0 + 800 au P.K. 9 + 828. Du P.K. 32 + 200 au P.K. 105 + 728.	P.K. 0 + 800 : limite du périmètre municipal de Meknès, section touristique.
7	De Casablanca à Marrakech.	Du P.K. 7 + 100 au P.K. 118 + 900. Du P.K. 230 au P.K. 236 + 635.	Du P.K. 0 au P.K. 7 + 100 : ville et zone suburbaine de Casablanca.
7 c	D'accès à la gare de Sidi-el-Aïdi.	Sur toute la longueur.	
7 d	D'accès à la gare de Mechra-Benabbou.	Sur toute la longueur.	
7 e	D'accès à la station des Skours-des-Rehamna.	Sur toute la longueur.	
7 f	D'accès à la station de Nzalate-el-Adam.	Sur toute la longueur.	
7 g	D'accès à la station de Sidi-Bou-Otmane.	Sur toute la longueur.	
8	De Casablanca à Mazagan.	Du P.K. 7 + 320 au P.K. 79. Du P.K. 81 au P.K. 94.	Du P.K. 0 au P.K. 7 + 320 : ville et zone suburbaine de Casablanca. Du P.K. 79 au P.K. 81 : ville d'Azemmour.
9	De Mazagan à Marrakech.	Du P.K. 2 + 700 au P.K. 72. Du P.K. 187 au P.K. 196 + 562.	Du P.K. 0 au P.K. 2 + 700 : ville de Mazagan.
10	De Mogador à Marrakech.	Du P.K. 3 au P.K. 45.	
11	De Mazagan à Mogador.	Du P.K. 0 au P.K. 83. Du P.K. 97 au P.K. 102. Du P.K. 110 au P.K. 112. Du P.K. 166 au P.K. 177. Du P.K. 179 au P.K. 183. Du P.K. 184 au P.K. 201 + 900. Du P.K. 2 + 455 au P.K. 96 + 870.	Sebt-Gzoula. Tnine des Ghiat.
12	De Safi à Marrakech.		Du P.K. 0 au P.K. 2 + 455 : ville de Safi.
13	De Berrechid au Tadla.	Du P.K. 0 au P.K. 70 + 600. Du P.K. 76 au P.K. 79. Du P.K. 99 au P.K. 101. Du P.K. 108 au P.K. 113. Du P.K. 119 + 250 au P.K. 158 + 378. Déviation dans la traversée de Tadla.	Khouribga (forêt). Bir-Mezoui. Oued-Zem.
13 a	De jonction entre les routes n° 13 et 24 par le pont portugais de Kasba-Tadla.	Sur toute la longueur.	
13 b	D'accès au centre de Khouribga.	Sur toute la longueur.	
14	De Salé à Meknès.	Sur toute la longueur.	
14 a	De jonction des routes n° 2 et 14.	Sur toute la longueur.	
15	De Fès à Taza.	Du P.K. 6. Au P.K. 121 + 120.	Limite du périmètre urbain de la ville de Fès. Limite du périmètre urbain de la ville de Taza.
16	D'Oujda à Taza.	Du P.K. 2 + 060 au P.K. 12 + 060. Du P.K. 57 + 500 au P.K. 61 + 500. Du P.K. 104 au P.K. 109. Du P.K. 156 au P.K. 166. Du P.K. 215 au P.K. 223 + 700.	Centre d'El-Aïoun. Centre de Taourirt.
17	D'Oujda à Lalla-Marnia.	Sur toute la longueur.	Du P.K. 0 au P.K. 3 : périmètre de la ville d'Oujda.

NUMÉROS des routes, pistes et chemins	DÉSIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
18	D'Oujda à Saïdia.	Du P.K. 2 au P.K. 12. Du P.K. 35 au P.K. 40. Du P.K. 53 au P.K. 57 + 647.	Centre de Martimprey. Centre de Saïdia. Centre de Saïdia-plage.
18 b 19	De desserte du lotissement balnéaire de Saïdia. D'Oujda à Berguent.	Sur toute la longueur. Du P.K. 0 au P.K. 11 + 700. Du P.K. 25 au P.K. 27. Du P.K. 80 au P.K. 82.	Centre de Guenfouda. Centre de Berguent.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.	Du P.K. 0 au P.K. 6. Du P.K. 106 au P.K. 108.	Centre de Boulemane.
20 a	De jonction entre les routes n°s 20 et 3.	Sur toute la longueur.	Du P.K. 0 au P.K. 1 : périmètre urbain de la ville de Fès.
21	De Meknès au Tafilalt.	Du P.K. 3 + 830 au P.K. 38. Du P.K. 50 au P.K. 55. Du P.K. 58 + 500 au P.K. 61. Du P.K. 66 au P.K. 84 + 800. Du P.K. 99 au P.K. 102. Du P.K. 110 au P.K. 112. Du P.K. 125 au P.K. 143. Du P.K. 190 au P.K. 193. Du P.K. 210 au P.K. 223. Du P.K. 238 au P.K. 241. Du P.K. 292 au P.K. 330. Du P.K. 334 au P.K. 336.	Grand trafic et touristique. Touristique. Tracé dangereux. Touristique et centre d'Azrou. Abords Timhadit. Touristique et dangereux. Dangereux. Centre de Midelt. Dangereux. Dangereux. Dangereux. Proximité du centre de Ksar-es-Souk.
22	De Rabat au Tadla.	Du P.K. 4 + 575 au P.K. 126. Du P.K. 170 au P.K. 177. Du P.K. 184 au P.K. 188. Du P.K. 216 au P.K. 219. Du P.K. 234 au P.K. 242.	Centre d'Oued-Zem. Aïn-Kaïcher. Centre de Fkih-Bensalah. Sidi-Aïssa, Souk-es-Sebt, Ouled Nemaâ. Du P.K. 40 + 100 au P.K. 47 + 100 : traversée du périmètre urbain d'Ouezzane.
23	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane.	Sur toute la longueur sauf entre les P.K. 40 + 100 et 47 + 100.	
24	De Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Du P.K. 0 au P.K. 10. Du P.K. 26 au P.K. 49 + 600. Du P.K. 0 au P.K. 15 + 830. Du P.K. 0 au P.K. 5 + 500. Du P.K. 158 au P.K. 276 + 700. Du P.K. 315 au P.K. 320.	Tronçon d'Imouzzèr à Ifrane. Tronçon d'Ifrane à Azrou. Tronçon d'Azrou à Khenifra.
25	De Mogador à Agadir, Taroudannt, Ouarza- zate, Ksar-es-Souk.	Sur toute la longueur.	
25 a	D'accès à Inezgane.	Sur toute la longueur.	
25 b	D'Aoulouz à Agaouz.	Sur toute la longueur.	
26	De Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali.	Sur toute la longueur.	
27	De Martimprey à Mechra-Saf-Saf, par Berkane.	Du P.K. 0 au P.K. 4. Du P.K. 21 au P.K. 27.	Centre de Martimprey. Centre de Berkane.
28	De Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn- Defali.	Entre Meknès et le Zegotta.	Touristique.
101	De Fedala à Boulhaut.	Du P.K. 1 + 737 au P.K. 30 + 678.	Du P.K. 0 au P.K. 1 + 737 : ville de Fedala.
102	De Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn.	Du P.K. 34 + 500 au P.K. 35 + 270. Du P.K. 42 au P.K. 109 + 463.	Centre de Boucheron.
103	De Berrechid à Aïn-Saïerni.	Du P.K. 0 au P.K. 1 + 200.	Centre de Berrechid.
104	De Settat à El-Borouj.	Du P.K. 28 au P.K. 29. Du P.K. 71 au P.K. 72. Du P.K. 21 au P.K. 22.	Centre de Guisser. Centre d'El-Borouj. Centre d'Oulad-Saïd.
105	De Settat à Mazagan, par Boulaouane.		
106	De Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand.	Du P.K. 8 + 628 à son extrémité.	Du P.K. 0 au P.K. 8 + 628 : ville et zone suburbaine de Casablanca.
108	De Berrechid à Boucheron.	Du P.K. 0 au P.K. 0 + 250.	Centre de Berrechid.
109	De Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld.	Du P.K. 66 + 500 au P.K. 68 + 500.	Centre de Foucauld.
110	D'Aïn-es-Sebaâ à Fedala.	Du P.K. 3 à son extrémité.	Du P.K. 0 au P.K. 3 : zone suburbaine de Casablanca.
111	Des Roches-Noires aux Oulad Hammimoun.	Du P.K. 7 + 060 à son extrémité.	Du P.K. 0 au P.K. 7,060 : ville et zone suburbaine de Casablanca.
112	De Benahmed à Kasba-Maarif.	Du P.K. 0 au P.K. 1.	Centre de Benahmed.
114	De Bouskoura à Berrechid.	Du P.K. 22 + 500 au P.K. 22 + 804.	Centre de Berrechid.
116	De Settat à Ras-el-Aïn, par le Tamdrost.	Sur toute la longueur.	
117	De Bouznika à Boulhaut.	Sur toute la longueur.	
118	De l'oued Mellah.	Sur toute la longueur.	

NUMEROS des routes, pistes et chemins	DÉSIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
119	De Benahmed à Sidi-Hajjaj.	Du P.K. 0 au P.K. 1.	Centre de Benahmed.
120	De Safi à Chichaoua, par Souk-es-Sebt.	Du P.K. 17 + 500 au P.K. 18 + 400 Du P.K. 2 + 500 au P.K. 7.	Centre de Sidi-Hajjaj. Du P.K. 0 au P.K. 2 + 500 : ville de Safi.
121	De Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin.	Du P.K. 25 au P.K. 27 + 150. Du P.K. 108 + 500 à son extrémité.	Souk-es-Sebt-Guezzoula. Centre de Chichaoua et oued Chichaoua.
125	De Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil.	Du P.K. 0 au P.K. 142.	Du P.K. 142 à son extrémité : ville de Safi.
126	De Safi à Et-Tnine-Rharbia, par Dar-Sidi-Aïssa.	Du P.K. 0 au P.K. 2. Du P.K. 20 au P.K. 25. Du P.K. 76 au P.K. 78. Du P.K. 1 + 025 au P.K. 5.	Centre de Chemaïa. Centre de Louis-Gentil. Centre de Benguerir. Du P.K. 0 au P.K. 1 + 025 : ville de Safi.
202	De Temara à Sidi-Yahia-des-Zaër et Ain-el-Aouda.	Du P.K. 24 au P.K. 26.	Dar-Sidi-Aïssa.
203	De Rabat à l'oued Akreuch.	Sur toute la longueur.	
204	De l'oulja de Salé.	Du P.K. 3 + 733 au P.K. 6 + 932.	
205	De Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane.	Sur toute la longueur.	
205 a	D'accès au barrage d'El-Kansera-du-Beht.	Sur toute la longueur.	
205 b	D'accès au plateau d'El-Kansera-du-Beht.	Sur toute la longueur.	
205 c	De Dar-bel-Amri à Sidi-Slimane.	Sur toute la longueur.	
206	De Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou.	Du P.K. 1 + 500 au P.K. 44.	Du P.K. 0 au P.K. 1 + 500 : ville de Port-Lyautey.
209	De Tiffèt à Oulmès, par Tedders.	Sur toute la longueur.	
212	De Port-Lyautey à la route n° 2 (Sidi-Bouknadel), par Mehdià.	Sur toute la longueur.	
212 a	Déviation de la route n° 212 (traverse du cimetière de Port-Lyautey).	Du P.K. 0 + 500 au P.K. 1 + 400.	
215	D'accès au bac de Moghrane.	Sur toute la longueur.	
222	Du Front-de-mer de Rabat à Temara-plage.	Du P.K. 3 + 032 à son extrémité.	
223	De Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Khemichèt et Souk-et-Tnine de Jorf-el-Mellah.	Sur toute la longueur.	
225	De jonction entre les routes n° 203 et n° 204.	Sur toute la longueur.	
302	De Fès à Ain-Aïcha.	Du P.K. 0 au P.K. 10.	
303	D'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Ain-Leuh.	Du P.K. 10 au P.K. 14 + 603.	Centre d'Ain-Leuh.
306	Des Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss.	Sur toute la longueur.	
308	De Fès à Moulay-Yacoub.	Du P.K. 0 au P.K. 5.	
309	D'El-Hajeb à Ifrane.	Sur toute la longueur.	
310	De Fès à El-Hajeb, par Ain-Taoujdate.	Du P.K. 4 au P.K. 7. Du P.K. 36 au P.K. 38 + 545.	Centre d'Ain-Taoujdate. Arrivée à El-Hajeb.
311	De Taza à Bab-Bou-Idir.	Sur toute la longueur.	
312	De Taza à Boured, par Souk-el-Ain-Boukellal et Aknoul.	Du P.K. 0 au P.K. 8.	
313	De Meknès aux Ait-Arzallah.	Du P.K. 1 + 480 au P.K. 13.	P.K. 1 + 480 : limite du périmètre municipal de la ville de Meknès.
314	De Meknès à Agouraf.	Du P.K. 1 + 480 au P.K. 20.	P.K. 13 : centre d'Haj-Kaddour. P.K. 1 + 480 : limite du périmètre municipal de la ville de Meknès. P.K. 20 : carrefour d'Aït-Yazem. Centre d'Agouraf.
315	De Fès à l'Ain-Chkeff.	Du P.K. 28 au P.K. 29 + 792.	
316	De Meknès à Ras-el-Arba.	Sur toute la longueur.	
403	De Oujda à Berkane, par Taforalt.	Du P.K. 0 au P.K. 8.	
404	De Oujda à Sidi-Yahia.	Du P.K. 30 au P.K. 48.	
501	De Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa.	Sur toute la longueur.	Touristique et dangereux.
502	De Marrakech à Ouarzazate.	Du P.K. 1 + 500 au P.K. 5 + 300.	
505	D'Agadir à Tiznit et prolongement vers Tindouf.	Du P.K. 30 au P.K. 171 + 443. Du P.K. 28 + 300 au P.K. 160 + 700.	
		Sur toute la longueur.	

NUMEROS des routes, pistes et chemins	DESIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
	De Boufekrane à Sebâa-Aïoun. De Boufekrane à Agouraï. De l'oued N'Ja à Sebâa-Aïoun, par l'oued Bourhaninim.	B. — CHEMINS DE COLONISATION. Du P.K. 0 au P.K. 1. Du P.K. 9 au P.K. 11. Du P.K. 19 au P.K. 22+700. Du P.K. 9 au P.K. 10+100. Du P.K. 20 au P.K. 22.	Centre de Boufekrane. Centre d'Haj-Kaddour. Centre de Sebâa-Aïoun. Carrefour d'Ait-Yazem. Centre de Sebâa-Aïoun.
1001	Chemin côtier de Bouznika à Fedala.	C. — PISTES ET CHEMINS. 1° Région de Casablanca. De la limite est du périmètre muni- cipal de Fedala à l'oued Rhobar (limite des régions de Rabat et de Casablanca).	
1008	Chemin de Fedala à la casba des Oulad Ziane, par Sidi-Hajjaj.	De la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) à la cascade de l'oued Has- sar.	
1049	Chemin nord-sud du lotissement Bessabès.	Du chemin n° 1048 à la route n° 117 (de Bouznika à Boulhaut).	
1051	Piste forestière de Mechra-Kef-N'Zaha.	De la route n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut) à la li- mite des régions de Rabat et de Casablanca.	
1052	Piste forestière de l'aïn Dakla.	id.	
1053	Piste d'El-Aouinet à Dar-Caïd-Cherki.	De la ferme Aouinet à la piste n° 1073.	
1058	Piste forestière de l'aïn Chouïet à Khatouat.	De la route n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut) à la maison forestière du Khatouat.	
1060	Piste de Boucheron à Bir-Guettara.	De la route n° 102 (de Casablanca à Guisser) à la maison forestière de Bir-Guettara.	
1065	Piste du pont Blondin au parc national du Nefflik.	Du chemin n° 1001 au parc natio- nal du Nefflik.	
1066	Piste forestière d'Aïn-Kreïl à Sidi-Sbâa.	De la maison forestière d'Aïn-Kreïl à la maison forestière de Sidi-Sbâa.	
1073	Piste de l'aïn Maïdnet à l'aïn Chouïet.	De la piste n° 1056 à la route n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut).	
1075	Piste d'El-Gouacem à la route n° 102 (de Ca- sablanca à Guisser), par l'aïn Bou Staïlla.	Du chemin n° 1007 à la route n° 118 (de l'oued Mellah).	
3001	Chemin de la route n° 116 (de Settât à Ras- el-Aïn), à la gare de Sidi-el-Aïdi.	Sur toute la longueur.	
3002	Chemin de la route n° 116 (de Settât à Ras- el-Aïn), à la piste n° 300.	Sur toute la longueur.	
3003	Chemin de la route n° 7 (de Casablanca à Mar- rakech), à la route n° 105 (de Settât à Maza- gan).	Sur toute la longueur.	
3006	Piste de la route n° 7 (de Casablanca à Marra- kech) à Mechra-Benâbbou, par le Souk-et- Tnine des Oulad Bouziri.	Sur toute la longueur.	
3031	Piste allant de la piste n° 3006 et aboutissant au Daad, par Aïn-Belmesk.	Sur toute la longueur.	
3	Piste du bled Rebath au Khatouat.	De l'origine de la piste du Takazbit à la maison forestière du Khatouat.	
		2° Région de Casablanca. (Territoire de Mazagan)	
	Piste côtière de Mazagan au cap Blanc, par Moulay-Abdallah.	Sur toute la longueur.	
6	Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel.	3° Région d'Oujda Sur toute la longueur.	

NUMÉROS des routes, pistes et chemins	DESIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
8	Piste du Zegzel aux Angad, par le Ras Fourhal.	Sur toute la longueur. <i>4° Région de Meknès.</i>	
12 14	Piste d'Aïn-Djemâa à Volubilis. Piste du Zerhoun, par M'Rassine.	De l'oued Roumane à Volubilis. Sur toute la longueur. <i>5° Région de Meknès.</i> (Territoire du Tafilalt)	
1	Piste de N'Zala à Ait-Yacoub, par Sidi-Hamza.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les cinq sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
2	Piste de Fom-Tillicht à Sidi-Hamza.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
3	Piste du P.K. 259 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), à Rich.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
4	Piste du P.K. 263 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), à Rich.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
5	Piste de Rich à Assoul, par M'Zizel, Tana et Tirga.	Sur les quatre sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
6	Piste de M'Zizel à Amougeur.	Sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
7	Piste d'Assoul à M'Semrir, par Ait Hani.	Sur les quatre sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
7 bis	Piste d'Ait-Hani à Agoudal, par le Tizi N'Tirhourhizine.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
8	Piste de la route de Ksar-es-Souk à Goulmina, à Tinjdad, par Goulmina.	Sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
9	Piste de Goulmina à la piste n° 5, par Tadirhoust, Amellago et Ksar-Agoudim.	Sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
11	Piste allant de la piste n° 8 à Arhbalou-n-Kerdous, par Azguine et Ifer.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
12	Piste allant de la piste n° 8 à Azguine.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
13	Piste d'Erfoud à Tinjdad, par Gueffia, Touroug et Mellah.	Sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
14	Piste de Tinjdad à Bou-Maâlem, par Khellil et Tinerhir.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
16	Piste d'Erfoud à Tazarine, par Betorni, Taguerrount, Mecissi, Alnif, Imi-n-Ouzzoum et Achich-n-Ait-Yahia-ou-Moussa.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les six sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
16 bis 17	Piste allant de la piste n° 23 à la piste n° 16. Piste de Mellab à Aïn-Sadane, par Mecissi et Fezzou.	Sur toute la longueur.	
17 bis	Piste allant de la piste n° 17 à Ouinguigui.	Sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise. Sur la section de 6 mètres de largeur.	
18	Piste d'Ait-Sadane à Khellil, par Alnif.	Sur la section de 6 mètres de largeur.	
21	Piste d'Erfoud à Taouz, par Darquaoua.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
22	Piste d'Erfoud à Megta-Sfa, par Rissani.	Sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
23	Piste de Rissani à El-Haroun, par Dar-Bafda.	Sur toute la longueur.	

NUMÉROS des routes, pistes et chemins	DÉSIGNATION des routes, pistes et chemins	SECTIONS INTERDITES à la publicité à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'axe d'emprise des routes, pistes et chemins	OBSERVATIONS
24	Piste allant de la piste n° 22 à la piste n° 23, par les Chorfa.	Sur toute la longueur.	
25	Piste de Damia à Boudenib, par Tamasint.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500.	
26	Piste de Meki à Colomb-Béchar, par Bou-Ber-nous, Boudenib, Belibilia et Bouanane.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
27	Piste allant de la piste n° 26 à Missour, par Tazzouguert, Ksar, le col de Bel Kacem, Beni-Tadjit, Talsinnt, le Tizi Gzaouine et Taoura.	Sur les trois sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
28	Piste de Kerrando à la piste n° 27, par Gourrama et les Ait Fertoumach.	Du P.K. 0 au P.K. 0+500 et sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
29	Piste de Tazzouguert-Ksar à Gourrama, par Atchane et Toulal.	Sur les deux sections de 6 mètres de largeur d'emprise.	
30	Piste de Beni-Tajjile à la piste n° 28, par Ait-Ouazzag.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
31	Piste allant de la piste n° 27 à Azdad.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
36	Piste de Bouanane à Takoumi.	Sur la section de 6 mètres de largeur d'emprise.	
		6° Région de Marrakech	
	Piste d'Ouarzazate à Ait-Saoun, Agdz, Zagora et Tagounit.	Sur toute la longueur.	
	Circuit du Dadès-Todra, de Boumalne à Tine-rhir, par Semrhir et Tamtetoucht.	Sur toute la longueur.	
	Piste du barrage Cavagnac à Amizmiz.	Sur toute la longueur.	
		7° Commandement d'Agadir-coffins	
	Piste d'Agadir à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr des Ida ou Tanant, par Oulma.	Sur toute la longueur.	

ART. 2. — Dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les installations publicitaires existant dans les zones d'interdiction indiquées à l'article précédent devront avoir été enlevées.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1361 (5 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1942.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

**Avocats autorisés à représenter les parties
devant les juridictions makhzen.**

Par arrêtés viziriels du 19 janvier 1943 (13 moharrem 1362) et du 20 janvier 1943 (14 moharrem 1362) MM. Immarigeon, avocat à Rabat, et Ayoub Mansour, avocat stagiaire à Casablanca, ont été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvu d'un commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réglementant l'utilisation des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives, des pâtes d'olives et des huiles d'olives de fonds de piles.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1942 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olives,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le brûlage des grignons d'olives non déshuilés est interdit.

ART. 2. — Les stocks de grignons d'olives non déshuilés, d'huiles de grignons d'olives, de pâtes d'olives et d'huiles d'olives de fonds de piles sont obligatoirement tenus à la disposition du service central du ravitaillement. Cette obligation ne s'applique qu'aux seules huileries industrielles modernes, à l'exception des huileries indigènes exploitées suivant les modes traditionnels.

Leur répartition sera opérée sur les directives de ce service par le Groupement des huiles d'olives du Maroc et par le Groupement général des corps gras, comme il est prévu à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. — Les propriétaires ou exploitants d'huilerie mécanique et les industriels extracteurs d'huile de grignons d'olives signaleront chaque quinzaine au service central du ravitaillement la quantité de grignons d'olives non déshuilés, d'huiles de grignons, de pâtes d'olives et d'huiles de fonds de piles qu'ils détiennent dans leur établissement.

Des inscriptions seront à cet effet faites bi-mensuellement au registre d'huilerie prévu par l'article 17 de l'arrêté résidentiel susvisé du 5 novembre 1942.

Les commerçants en huiles d'olives signaleront chaque mois au Groupement des huiles d'olives du Maroc les quantités d'huiles de fonds de piles dont ils disposent.

ART. 4. — Les stocks de grignons d'olives non déshuilés seront obligatoirement livrés à l'industrie de l'extraction suivant une répartition établie pour chaque campagne oléicole par le Groupement des huiles d'olives du Maroc après accord des autorités régionales et du service central du ravitaillement.

Les extracteurs devront céder sur leur demande, aux personnes leur ayant fourni des grignons non déshuilés, les grignons secs obtenus après traitement.

ART. 5. — Sur notification par le Groupement des huiles d'olives du Maroc des quantités disponibles d'huiles de grignons d'olives, de pâtes d'olives et d'huiles de fonds de piles, le Groupement général des corps gras attribuera chaque mois :

Cinquante pour cent de ces sous-produits au Groupement des savons et lessives du Maroc, pour les fabrications industrielles de savons contrôlées par ce groupement ;

Cinquante pour cent de ces sous-produits à l'industrie artisanale marocaine.

Toutefois, les huiles de grignons d'olives présentant moins de 20° d'acidité pourront, sur demande du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, être affectées à l'usage de lubrifiants.

Dans ce cas, les quantités d'huiles de grignons d'olives restant disponibles seront partagées moitié par moitié entre l'industrie européenne et l'industrie artisanale marocaine des savons.

La répartition entre les différentes régions du Maroc des sous-produits affectés à l'industrie artisanale marocaine sera effectuée selon des pourcentages fixés par le directeur des affaires politiques.

ART. 6. — Le raffinage des huiles de grignons d'olives ne pourra être entrepris que sur autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 7. — Un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixera chaque année le prix des grignons d'olives, des huiles de grignons, de pâtes d'olives et des huiles de fonds de piles.

ART. 8. — Les transactions sur les sous-produits visés par le présent arrêté seront obligatoirement effectuées au poids.

ART. 9. — Les agents du service central du ravitaillement sont compétents pour contrôler l'application du présent arrêté.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 février 1943.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant renouvellement des pouvoirs des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4 ;

Vu la décision résidentielle du 20 avril 1942 portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Rabat, désignés par la décision résidentielle susvisée du 20 avril 1942, sont renouvelés pour l'année 1943.

Rabat, le 13 janvier 1943.

NOGUES.

Limitation et réglementation de la circulation des véhicules sur la passerelle de l'oued Tiflet (piste n° 31, de Tiflet à Khemissèt).

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 février 1943 a prescrit que pendant la durée de la réfection du platelage, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite sur la passerelle de l'oued Tiflet, au passage de la piste n° 31 (de Tiflet à Khemissèt).

Des panneaux placés par les soins du service des travaux publics feront connaître à la fois l'interdiction prononcée et la date dudit arrêté.

Après la réfection du platelage et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur cette passerelle est interdite à tout véhicule dont le poids en charge est supérieur à trois (3) tonnes par essieu.

Les véhicules dont le poids en charge est inférieur au maximum autorisé ne devront s'engager qu'isolément sur la passerelle dont il s'agit, de façon que cet ouvrage n'ait à supporter qu'une seule charge à la fois.

Sur la passerelle proprement dite, ainsi que sur la chaussée à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse des véhicules dont le passage est autorisé ne devra pas dépasser trente (30) kilomètres à l'heure.

Pour les véhicules dont le poids en charge est supérieur à trois tonnes par essieu, la circulation sera déviée par la route n° 14 et la piste allant de la route n° 14 à la piste de Dar-el-Hacine.

Avis

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 février 1943 modifiant l'arrêté n° 7782 BA du 21 novembre 1942 interdit la circulation de tous les véhicules par temps de pluie, de neige ou de dégel, sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalt, entre les P.K. 295 (tunnel du légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz).

Les autres prescriptions de l'arrêté précité n° 7782 BA du 21 novembre 1942, paru au *Bulletin officiel* n° 1572, du 11 décembre 1942, restent naturellement en vigueur.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation d'une profession pour l'exercice de laquelle l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement est nécessaire.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} février 1942 sur les établissements industriels ou commerciaux et, notamment, son article premier ;

Sur la proposition du chef du service du ravitaillement, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation ou l'augmentation de capital de tout établissement industriel de mouture ou de trituration de grains, traitant au minimum cinq quintaux par jour, sont soumis à l'autorisation du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Cette autorisation sera accordée dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 1^{er} février 1942 et par l'arrêté inter-directorial du 1^{er} avril 1942.

Rabat, le 30 décembre 1942.

LORiot.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant interdiction du conditionnement sous un emballage de papier ou de carton, des légumes secs, fruits secs et plantes sèches ou séchées,

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juillet 1942 portant réglementation en matière de papiers et cartons et, notamment, les articles 16 et 25 de cet arrêté.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le conditionnement sous un emballage de papier ou de carton, des légumes secs, fruits secs et plantes sèches ou séchées, est interdit.

ART. 2. — La fabrication des sacs, sachets ou boîtes destinés au conditionnement des denrées visées à l'article 1^{er} ci-dessus est interdite.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 27 janvier 1943.

LORiot.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1943, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Coupon A 9 : 500 grammes de sucre.

Coupon A bis 9 : 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfants de 18 mois à 4 ans).

Coupon B 9 : 1/3 de litre d'huile comestible.

Coupon C 9 : savon de ménage marocain : 250 grammes de savon en pain, ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

Coupon C 10 : savon d'importation américaine : 250 grammes de savon de ménage, ou 150 grammes de savon de toilette.

Coupon C bis 9 (ration supplémentaire pour les enfants de 0 à 18 mois) : savon marocain : 250 grammes de savon de ménage, ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

L'acquisition de savonnets marocains de toilette est libre.

Coupons D 36 à 40 inclus : 2 litres de vin par coupon ou un litre par demi coupon.

Coupon E 9 : 300 grammes de café pur torréfié, en grains ou moulu.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café ne pourra être faite durant le mois de février aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 31 janvier 1943.

LORiot.

Liste officielle d'ennemis

Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 (16 moharrem 1362), *Bulletin officiel* n° 1578 bis, du 25 janvier 1943, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

ESPAGNE

A.E.G. Iberica de Electricidad, S.A. Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Abello Oxigeno Linde, S.A., Barcelone.

Aceros Boehler, Rodriguez Arias, 6, Bilbao.

Aceros Finos Phoenix, Rodriguez Arias, 8, Bilbao.

Aceros Finos Roechling, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Aceros Marathon, S.A., Henao 64, Bilbao.

Adriatica, S.A. de Navegacione, Alcala 45, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Adriatica de Seguros Cia, Via Layetana 47, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Aduanas et Consignaciones Maritimas S.A. (C^{ia} General de) (anciennement Agencia Maritima, P. Pannocchia), Pasaje Comercio, 1-3, Barcelone.

Aduanas y Transportes Internacionales José Herrero, S.A., Rambla Santa Monica 29, Barcelone.

Afeian Narciso Bagos, Mallorca 217, Barcelone.

Agencia Alemana de Prensa D.N.B., Al. Urquijo 74, Bilbao.

Agfa Foto, S.A., Rambla Cataluna 347, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Agro, S.A., Cravina 53, Séville.

Aguilar M. (La Comercial Maritima, S.A.), Ancha 13, Barcelone.

Ala Littoria, Paseo Gracia 13, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.

Alemanes, Almacenes (Editorial Perello, S.A.), Pelayo 20, Barcelone.

Alimbau Codina M., San Lorenzo 36, Reus.

Alimbau Minguell, Hijo de Miguel, San Carlos y San José 50, Reus.

Aller Eyl y Stiegler, Casanova 30, Barcelone.

Alvacork (Francisco Alvarez y Alvarez), Hernando Colon 24-26 et Jupiter 6, Séville.

Alvarez Gonzalez Francisco, Jupiter 6, Séville.

Alvarez Tome Manuel, Pablo Murillo 4, Vigo.

Alvargonzalez Erhardt y C^{ia}, Instituto 25, Gijon.

Amann José Maria, Ave. Generalissimo 13, Madrid.

Amann Juan, Borrell 128, Barcelone et Mira Cruz 4, Saint-Sébastien.

Amann Victor, Borrell 128, Barcelone et Mira Cruz 4, Saint-Sébastien.

Ambrosolli, Plaza Cataluna 9, Barcelone.

Amerex Soc. Ltda, Via Layetana 13, Barcelone.

Andreani Attilio, Ave. José Antonio 65, Madrid.

Anilinas, S.A. Austias March 16-18, Barcelone.

Anso y C^{ia}, Pasajes.

Aparatos de Radio Telefonía, Hernan Cortes 13, Madrid.

Aralar, S.A., C^{ia} de Explotaciones Mineras, Zumalcarequi Tolosa (Guipuzcoa).

Arana Domingo, Espartero 3, Bilbao.

Areizaga Adolfo, Urazurrutia 1, Bilbao.

Arp D^r Enrique (Heintz), Rodriguez Arias 32, Apartado 200, Bilbao.

Arrancudiaga Rafael, Ave. Generalissimo 1, Madrid.

Assicurazioni Generali, Ave. José Antonio 16, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.

Autogazogenos, Marques de Cuba 23, Madrid.

Astigarraga (Hijos de), Bertendona 4-1, Bilbao.

Avadic, Solly, Hotel California, José Antonio 38, Madrid.

Bachia, C^{ia} Nav. (armateur des S/s « Bachi », « Bartolo », « Juan de Astigarraga », « Kauldi », « Manuchu » et « Tom »), Bertendona 4-1, Bilbao.

Bachmann Leon, Via Augusta 151, Barcelone.

Bachmann Max, Palamos, Palafrugell.

Bachmann Max, Via Augusta 151, Barcelone.

Bakumar, Agencia de Viajes, Plaza Quiapo de Llano 1, Malaga et toutes ses succursales en Espagne.

Baldacci, Especialidades Farmaceuticas, Provenza 427, Barcelone et Arturo Soria 430, Madrid.
 Banca Nazionale del Lavoro (Délégation de), Alcalá 62, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Banco Alemán Transatlántico (Deutsche Überseeische Bank), Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Banco Germanico de la América del Sud, S.A., Madrid.
 Banco di Roma (España), Madrid.
 Banco Vitalicio de España, Rambla Catalunya 18, Barcelone.
 Baquera Kusche et Martin, S.A. (Bakumar), Plaza de Las Cortes 3, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Baquera Segalerva, Rafael, Plaza de Las Cortes 3, Madrid et à Malaga.
 Barabino Emanuele, Palace Hotel, Madrid.
 Barale y Bergese, Serrano 25, Madrid.
 Barletti Paolo, Ave. Generalísimo 51, Ave. José Antonio 27 et Castellana 51, Madrid.
 Barreras Gaspar Masso, Colon, 6, Vigo.
 Bassas, Fernando Ernesto, Via Layetana 45, Barcelone.
 Bastian, Dr Walter, Serrano 135, Madrid.
 Baum, Carlos, Rambla Catalunya 66, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Baum, M^{me} Carlos, Rambla Catalunya 66, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Bavastro et Raimondi, Junqueras 2, Barcelone.
 Bayarri José, Barcelone.
 Bayer (La Quimica Com. Farm.), Lepanto 2, Vigo.
 Bayo José Luis, Ave. Generalísimo 13, Madrid.
 Beck op Der, Werner, Ibiza 28, Madrid.
 Becker Wolf, Juan, Provenza 379-381, Barcelone.
 Bela Jorge, Castello 93, Madrid.
 Benavent y Marx, Soc. Ltda, Valencia 277, Barcelone.
 Benito Tomas, Pintor Sorolla 23, Valencia.
 Berkenbusch Antonio, Antonio Maura 10, Madrid.
 Bernhardt Johann, Gran Via 62, Bilbao.
 Beselin Val H., Plaza de Las Cortes 3, Madrid.
 Best Emil, Palace Hotel, Madrid.
 Biermann Rudolf, Lagasca 121, Madrid.
 Bilbaina de Mineriales y Metales, Soc., Buenos Aires 4, Bilbao.
 Bilbao Industrial, S.A., Rodriguez Arias 8, Bilbao.
 Biro Albin, Marques de Cuba 25, Madrid.
 Bjorge Bjorn Rock, Paseo de Colon 16, Séville.
 Blass, S.A., Nufiez de Balboa 25, Madrid.
 Bleckmann y Cia Ltda., Plaza Catalunya 9, Barcelone, et Rodriguez Arias 3, Bilbao.
 Bodegas Levantinas Españolas, S.A., Valencia.
 Boehme Frantz, Felipe Sanchez 24, Vigo.
 Boehringer Productos Quimicos-Farmaceuticos, S.A., Copernico 6, Barcelone.
 Rofill Gelpi, Jaime, San Felu de Guixols, Gerone.
 Rofill Juan, Ave. José Antonio 752, Barcelone.
 Rofill Ramiro, Santa Paola 28, Séville.
 Boggio Marzet Anselmo, Gijon.
 Rozung Pedro, Provenza 107, Barcelone.
 Bracker Ernesto Heinrich, Rambla Catalunya 66, Barcelone.
 Brana y Boggio, Gijon.
 Brauns Ltda, Especialidades Domesticas, Barcelone.
 Brendle Juan, Calabria 31, Barcelone.
 Broemme Anton, Pavillon Citroën, Ave. de Francia, Irun.
 Buch Carlos, Cuarte 138, Valence.
 Buch Maximo, Cuarte 138, Valence.
 Buckau Wolf, Barquillo 47, Madrid.
 Buettner, Arno Richard, Diégo de Leon 28, Madrid.
 Busseti Pier, Velasquez 71, Madrid.
 Bustamante, Luis Crovetto, Jardines 18, Grenade.
 C.E.R.I. (Consignaciones, Exportacion, Representacion, Importacion, Soc. Ltda), Plaza Catalunya 9, Barcelone.
 C.I.D.S.A. (Comercial Ibero Danesa, S.A.), Sarria 7, Barcelone et Moreto 15, Madrid.
 C.I.E.R. (C^{ia} de Importaciones, Exportaciones y Representaciones), Ave. José Antonio 27, Madrid.
 C.I.M.S.A. (Comercial Industrial Mediterranea, S.A.), Almagro 26, Madrid.
 C.I.S.A. (Construcciones Industriales, S.A.), General Mola 9, Madrid.
 Cabella Alexandro, Principe 14, Madrid.

Cabezon Bergasa Fernando, Valencia 300, Barcelone.
 Cabre Pibernat, Andres, Albareda 13 et Luna 10, Barcelone.
 Cagliero Enrique, Quintana 11, Madrid.
 Caja de Prevision y Socorro, Rambla de Catalunya 19-21, Barcelone.
 Calvet Juan, Ave. José Antonio 31, Madrid.
 Calza Bini Gino, Madrid.
 Campi y Jove, Ave. José Antonio 671, Barcelone.
 Candina José Maria, Berastegui 2, Bilbao.
 Canizal Alonso Jesus, San Pablo 68, Salamanca.
 Capilla Hurtado, José, Sagunto 37, Valence et Arquitecto Grao, Valence.
 Carandini C. y G., Ltda, Ronda Universidad 31, Barcelone.
 Carandini Carlos, Ronda Universidad 31, Barcelone.
 Carandini Emilio, Via Layetana 7, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Carey H^{nos} y C^{ia}, Tarragone.
 Carranza Fernando, Ave. Generalísimo 13, Madrid.
 Carrion Rafael, Talavera de la Reina.
 Caruncho H., Lagasca 66, Madrid.
 Casas Narciso, Via Layetana 36, Barcelone.
 Ceramica de Las C^{as} S.L., Calvario, Vigo.
 Chiner Patricio, Torrente, Valence.
 Cilus (Comercial Ibero-Lusitana), Ave. José Antonio 49, Madrid.
 Cites (Casa Italiana Trasporti e Spedizioni), Alcalá 61, Madrid.
 Classen, Wilhelm G., Madrid.
 Clauss Luis, Huelva.
 Climent Gonzalo Simo, Carretera 54, Malaga.
 Clois Pablo, Ali-Bey 138, Barcelone.
 Coll Javier, Corcega 269, Barcelone.
 Coll et Soriano, S.M., Rambla Santa Monica 8-12, Barcelone.
 Collado Julio, Tres Cruces 7, Madrid.
 Colombin Bruno, Séville et autres adresses en Espagne.
 Colonsa, Plaza de Colon 3, Madrid.
 Comatra (C^{ia} Comercial Maritima de Transportes, S.A.), Ave. Generalísimo 1 et Moratim 52 Madrid.
 Combalia Sagrera, S.A. Comercial, Via Layetana 15, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Comercial Andaluza Extremena, S.A., Peligros 9, Apartado 240, Madrid et Santiago 25, Séville.
 Comercial Centro Iberica, S.A., Via Layetana 45, Barcelone.
 Comercial Hispano-Nederlandesa C^{ia} (Nedespania S.A.E.), Ayala 10, Madrid.
 Comercial Iberica, S.A., Soc.: Nicolas Maria Rivero 9, Madrid.
 Comercial Ibero Danesa, S.A. (C.I.D.S.A.), Sarria 7, Barcelone et Moreto 15, Madrid.
 Comercial Ibero-Lusitana (Cilus), Ave. José Antonio 40, Madrid.
 Comercial Industrial Mediterranea, S.A. (C.I.M.S.A.), Almagro 26, Madrid.
 Comercial Italo-Española, S.A., Via Layetana 45, Barcelone.
 Comercial Maritima de Transportes, S.A. C^{ia} (Armateur des S/s « Adele », « Isora », « San Isidro Labrador », « San Juan II », « Sebastian », « Tercio Montejurra », « Maria Amalia », « José Trojillo », « Ellen » (ex « Nere Ametza »), et « San Eduardo »), Ave. Generalísimo 1 et Moratim 52, Madrid.
 Comercial Quimico Metalurgica, S.A., Alameda de Mazarredo 8, Bilbao.
 Comptoir d'España, Via Layetana 52, Barcelone.
 Conservas Sacco, S.A., Coya, Vigo.
 Consignaciones, Exportacion, Representacion, Importacion, Soc. Ltda. C.E.R.I., Plaza Catalunya 9, Barcelone.
 Consorcio Hispano-Italiano, S.L., Conde Aranda 22, Madrid.
 Construcciones Agricolas, (Soc. Anon. de) (S.A.C.A.), Gago 5, Séville.
 Construcciones Industriales, S.A. (C.I.S.A.), General Mola 9, Madrid.
 Continental Fabrica Española del Caucho, Segasta 15, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Corchos de Andalucía, S.A. Castelar 22, Séville.
 Corchos zum Hingste, S.A., Castelar 22, Séville.
 Corradi Felipe, Alcalá 61, Madrid.
 Coto José, Ave. Quiépo de Llano 44, Séville.
 Coto Lafuente y C^{ia}, Ave. Quiépo de Llano 44, Séville.
 Covadonga, S.A. de Seguros, Alarcon 7, Madrid et Victoria 16, Burgos.

Cristobal Colon, S.A. (Armateur des S/s « Industrial », « Marina » et « Suevia »), Genova 7, Madrid.
 Crosigani Renato, Angli 8, Barcelone.
 Cuartero Arturo, Madrid.
 Cupini Luigi, Ave. Generalísimo 51, et ave. José Antonio 27, Madrid.
 D.K.W. Española, Soc. Ltda., Barcelone.
 D'Errico, Enrico, Ave. Generalísimo 51, Ave. José Antonio 27 et Castellana 51, Madrid.
 Dach Hugo, Paseo de Gracia 51, Apartado 5039, Barcelone.
 Dahlmann Erik, Valparaiso 5, Séville.
 Dalmaso Tito, Grenade.
 Defries S.A.E., Ave. José Antonio 547, Barcelone et toutes ses succursales en Espagne.
 Del Manzano y Parody Antonio, Ausiliadora 15, Séville.
 Delleani Guido, Malaga.
 Demag Maquinaria, Soc. Ltda, Iparraguire 2, Bilbao.
 Deposito de Carbones de Tenerife, S.A., Fernanfior 8, Madrid et toutes ses succursales en Espagne.
 Deposito Dental Paradentum, José Antonio 59, Vigo.

(A suivre)

SUISSE

A.E.G., Elektrizitaets A.G., Stampfenbachstr., 1, Zurich.
 A.G.T., Maschinenbau A.G., Uetlibergstr., 113, Zurich.
 Aarewerke A.G., Obere Vorstadt, 37, Brugg.
 Aht-Turler et C^o, A.G., Bettingerstr., 112, Riehen.
 Adler, Max Erich, Sihlstr. 1, et Dufourtstr. 49, Zurich.
 Adrema A.G., Talstr., 11, Zurich.
 Aero Metall A.G., Theaterstr. 20, Zurich.
 Agfa Photo A.G., Bleicherweg 10, Zurich.
 Ahag Handelsaktiengesellschaft, Bahnhofstr., 80, Zurich.
 Akomfina A.G., Gotthardstr., 61, Zurich.
 Aktiengesellschaft für Aetherische Oele, Glarus.
 Albert Mariann, Stampfenbachstr., 67, Zurich.
 Albiswerk Zurich, A.G., Albisriederstr., 245, Zurich.
 Albulu Verwaltungs-und-Beteiligungs A.G., Chur.
 Alfa Romeo, S.A., Per il Commercio dei Prodotti, Via Nassa 29, Lugano.
 Alfermann Clemens, Lausanne.
 Allgemeine Depositen A.G., Talstr., 11, Zurich.
 Alliance Aluminium C^o, Aeschengraben 23, Bâle.
 Aluminium Rolling et Press Works Ltd., Tramstr., 56, Munchenstein, Bâle.
 Aluminium-Verkaufstelle Munchenstein A.G., Tramstr., 56, Munchenstein, Bâle.
 « Amag », Automobil et Motoren A.G., Kreuzstr., 4, Zurich.
 Amann Alois, in Hohenems Filiale St. Gallen, Webergasse 5, St. Gall.
 Ammann August, au, St-Gall.
 Ammann, Carl Ludwig, Zurich.
 Anumonia Casale S.A., Massagno.
 Amor Skin Corp. A.G., Zurich, Werdmuhlestr., 5, Zurich.
 Appareillage Gardy S.A., La Jonction, Genève.
 Arbitrium Handels A.G., Alpenstr., 9, Zug.
 « Arja », Automobil-Reifen, Import. A.G., Limmatstr., 214, Zurich.
 Association Allemande pour l'Etude des Problèmes pour la Société des Nations, rue Toenfer, 21, Genève.
 « Astra » Beteiligungs und Verwaltungs G.M.B.H., Bondastr., Chur.
 Atlantis, S.A., Aeschenvorstadt 1, Boite postale 17.350, Bâle.
 « Atlas » Speditions et Transport-Kontor, Eulerstr., 50, Bâle.
 Attenberger H. Hannag-Reisebureau A.G., Bahnhofstr., 90, Zurich.
 Augsburg et C^o, Maurice, Kannenfeldstr., 36, Bâle.
 Aussenhandel A.G., Gesellschaft Fur, Elisabethenstr., 2, Bâle.
 Autex A.G., Zurich.
 Autol A.G., Neuhausstr., 15, Bâle.
 Autoservizi, S.A., Lugano.
 Babaeff, Fyand, Ave. Betrand, 7, Genève.
 Badel Léon E., rue Diday, 8, Genève.
 Baeulmin Ernest et C^o, Oberergraben, 32, St-Gall.
 Baeumlin Jakob, Oberergraben, 32, St-Gall.

Bally-Rochling Alfred, St-Alban-Anlage, 2 A, Aeschengraben, Bâle.
 Balmer E., Dufourtstr., 42, Bâle.
 Balmer H., Wabernstr., 24, Berne.
 Bama, G.M.B.H., Muehlengraben, 7, Bâle.
 Banca della Svizzera Italiana, Lugano et toutes ses succursales en Suisse.
 Banco di Roma, Lugano.
 Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, S.A., succursale de Genève, rue de Hollande, 6, Genève.
 Barberot R.S.A. (Établissements), rue de la Navigation, 11-13, Genève.
 Baszanger Lucien, rue du Rhône, 6, Genève.
 Bat'a-Schuh A.G., Mohlin et toutes ses succursales en Suisse.
 Baumwoll-Industrie A.G., Dietikon, Zurich.
 Baumwollspinnerei et Wirkwaren A.G., Bahnhofstr., 32, Zurich.
 Beatus A.G. Zurich (Beatus S.A. Zurich), Stampfenbachstr., 69, et Todistr., 36, Zurich.
 Benninger R., Oberer Graben, 35, St-Gall.
 St-Gall.
 Berchtold Hans, Bahnhofstr., 10, et Borsenstr., 18, Zurich.
 Berndorfer Kruppmetallwerke A.G., Murbacherstr., 3, Lucerne.
 Bestgen Frederic Henry Joseph, Ch. de Contamines, 11, Genève.
 Beyer Max, Neubrunnenstr., 41, Zurich.
 Bianca et C^o, Hafnerstr., 10, Zurich.
 Bianca Frères (Bianca Gebrueder), Hafnerstr., 10, Zurich.
 Bianchi Carlo, Gartenstr., 12, Zurich.
 Bianchi John, Zwischenweg, 3, Zollikon, Zurich.
 Billian L. et C^o, A.G., Limmatquai, 104, Zurich.
 Biscuits Pernot, S.A., rue du Môle, 2, Genève.
 Bishoff Joseph, Lausanne.
 Blatter Josef, Au, St-Gall.
 Bodmer Albert, Goldach, St-Galle.
 Boehringer, A.G., Robert, Oetenbachgasse, 28, Zurich.
 Boehringer, C. et C^o, A.G., Spitalstr., 40, Bâle.
 Boehringer, C.F. et Sohne A.G., Zollikofen, Berne.
 Bohler Gebr. et C^o, A.G., Bahnhofstr., 45, Zurich.
 Bohn André, rue de la Servette, 96, Genève.
 Bohnenberger Friedrich, Verlag, Stuttgart Filiale Zurich, Todistr., 67, Zurich.
 Bohny-Hinrichsen Gustav, Chrischonastr., 41, Bâle et à Berne.
 Boismines, S.A., Via Canova, 7, Lugano.
 Boller Hans, Gossau, Zurich.
 Boller-Benz H., Albisriederstr., 184, Zurich.
 Bolter-Futter, A.G., Buchs, St-Gall.
 Bosch A.G., Robert, Badenstr., 329, Zurich et à Genève.
 Bosshard et de Vries, Wila, Zurich.
 Boy, A.G., Bahnhofstr., 57 c., Zurich.
 Brandenberger Sohne, Carl, Limmatplatz, 7, Zurich.
 Brandt Vorm Apotheker Rich, A.G., Finsterwaldstr., 95, Schaffouse.
 Braus-Riggenbach (Vorm. Henning Oppermann), Baumleingasse, 18, Bâle.
 Brevette Scott, A.G., Birchstr., 155, Zurich.
 Bronner et C^o, A.G., Aeschengraben, 33, Bâle.
 Brugge Rodolphe, Ave. de Beau-Séjour, à Genève.
 Brubin Karl, Stermenstr., 16, Zurich.
 Bucher, A.G., Haus Der, Baumleingasse, 18, Bâle.
 Buchhandlung zum Elsasser, A.G., Limmatquai, 18, Zurich.
 Buchwalter Emanuel, Bogenschuetzenstr., 6, Berne.
 Buhle Emil Georg, Birchstr., 155, Zurich.
 Bumann Hans, Freistr., 16, Bâle.
 Bulgari Sotirio, Via Pretoria, 2, Lugano.
 Burckhardt, A.G., Maschinenfabrik, Dornacherstr., 192, Bâle.
 Buser E. et F., Tiergartenstr., 5, Liestal et Butzenweg, 476, Sis-sach, Baselland.
 Buser Gebr., Hemmiken, Baselland.
 Buser J.-C., Spalenvorstadt, 15, Bâle.
 Buser-Kohler Jacques Carl, Spalenvorstadt, 15, Bâle.
 Buss A.-G., Aeschengraben, 24, Bâle.

(A suivre)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1572, du 11 décembre 1942, page 1026.

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une indemnité spéciale des postes du Sud est allouée aux fonctionnaires citoyens français, en résidence dans les territoires situés »

(Le reste de l'article sans changement.)

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une indemnité spéciale des postes du Sud est allouée aux fonctionnaires citoyens français, en fonctions dans les territoires situés »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1578, du 22 janvier 1943, page 66.

Nominations d'administrateurs provisoires

Au lieu de :

« Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 décembre 1942, M. Jacquard Jacques a été nommé... » ;

Lire :

« Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 décembre 1942, M. Jacquard Charles a été nommé... »

(La suite sans modification.)

Création d'emplois

Par arrêté résidentiel du 30 janvier 1943, il est créé au cabinet diplomatique à compter du 1^{er} janvier 1943 un emploi de conseiller diplomatique du Protectorat.

Par arrêté directorial du 3 février 1943 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1943, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Institut des hautes études marocaines

Un emploi de professeur titulaire de l'enseignement supérieur, par transformation d'un emploi de professeur agrégé ;

Un emploi d'archiviste paléographe, par transformation d'un emploi d'inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques ;

Un emploi d'inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques, par transformation d'un emploi d'inspecteur des antiquités à contrat ;

Un emploi de dessinateur, par transformation d'un emploi de commis principal ;

Deux emplois d'auxiliaire.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Six emplois de professeur agrégé, par transformation de six emplois de professeur chargé de cours ;

Quatre emplois de professeur d'enseignement primaire supérieur, par transformation de quatre emplois de répétiteur chargé de classe ;

Un emploi d'économiste, par transformation d'un emploi de sous-économiste ;

Quatre emplois de surveillant général ;

Trente emplois d'auxiliaire.

ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Deux emplois d'inspecteur de l'enseignement primaire ;
Douze emplois d'auxiliaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Un emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire ;
Deux emplois d'auxiliaire.

SERVICE GÉNÉRAL

Deux emplois d'auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 27 janvier 1943, M. Boulouk Bachi Albert, secrétaire de 7^e classe (stage) du 1^{er} novembre 1941, est titularisé dans ses fonctions à compter de la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1943, M. Pons Gilbert, commis stagiaire dispensé du stage, est titularisé à compter du 1^{er} novembre 1942 et reclassé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 13 juin 1940 (bonification pour service militaire : 28 mois, 18 jours).

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, M. Allal ben Si Ahmed Rami est nommé, après concours, commis-interprète de 6^e classe à compter du 16 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1943, M. Chevallier Émile, commis principal de 1^{re} classe, licencié de son emploi pour incapacité physique ne résultant pas du service à compter du 1^{er} janvier 1943, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1943, M. Zoender Bernard, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Abdesselam ben Youssef, interprète principal hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} janvier 1943 et rayé des cadres à la même date.

*
*
*

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, Mohamed ben Allel ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 1943 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1942, M^{me} Saincène Thérèse, surveillante de 3^e classe, est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Surveillant de prison de 2^e classe

M. Tur Paul, surveillant de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Surveillant de prison de 3^e classe

M. Quilicchini Paul, surveillant de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 26 janvier 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Inspecteur stagiaire

MM. Cordel Jean-Joseph, Garrido Antoine-Emmanuel, Marcot Antoine-Raymond, Membrives Emile, Ortéga Antoine, Pierson Louis-Gaston et Rommès Raymond-Martin, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Cally André-Léon, Dupéré Eugène-Théodore, Dupont Paul-Georges, Durupt Gilbert-Jules, Ferrandis Armand-Désiré, Filippi Gaston-Mathieu, Gourvès Armand-Jean, Gil Manuel, Guttreund Henri-Louis, Hamoline Georges-Augustin, Joncour Jean-René, Lacroix Daniel-Auguste, Médina François-René, Quesada François, Rossel André-Charles, Rhomer Louis-Jean, Sauli Joseph-Antoine, Solan Antoine-Charles et Toms Jean, agent auxiliaires.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1943, M. Ferré Louis, premier surveillant de 4^e classe, est reclassé premier surveillant de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942 au point de vue du traitement, avec une ancienneté de 32 mois.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 17 décembre 1942, M. Azoulay Edmond, commis principal de 3^e classe du service des perceptions, rayé des cadres le 31 décembre 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1942, M. Christmann Lucien, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 31 décembre 1942 et 16 janvier 1943 :
Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 dans l'administration des douanes :

Commis principal à l'échelon exceptionnel

MM. Jean Antoine et Ammann Charles, commis principaux hors classe.

Sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Caissier de 4^e classe des douanes

Si Mohamed ben Lahcen ben Abdelkader el Offir et Si Abdellak Guessous, caissiers de 5^e classe.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Rainaud Jean est nommé manipulant de 9^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942 M^{me} Cheyrezy Pierrette, jeune dame spécialisée, est reclassée dame employée de 10^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1942, M. Prieur Robert, facteur de 6^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 22 décembre 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Guérard Michel, garde auxiliaire, est promu à compter du 1^{er} novembre 1942 garde stagiaire des eaux et forêts.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1943, M. Vivès Pierre, commis principal hors classe de la conservation de la propriété foncière, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} janvier 1943 et rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M^{me} Stier Suzanne est nommée-institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M. Azencott Marc est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 19 août 1942, M^{me} Malicbecq, née Madar Lydie, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{me} Desbrosses, née Dijol Odile, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, l'ancienneté de M. Raynal René, dans la 6^e classe des professeurs agrégés, est provisoirement fixée à 2 ans, 10 mois au 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1942, l'ancienneté de M^{me} Brumpt, née Le Breton Simone, dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours, est provisoirement fixée à 9 mois au 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1942, M. Dersy Roger est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié à compter du 1^{er} novembre 1942, et rangé dans la 4^e classe de cette catégorie, avec 2 ans, 6 mois, 27 jours.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1942, M. Vincenti Pierre est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, avec 3 ans, 9 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 décembre 1942, l'ancienneté de M^{me} Henry, née Cadrot Joseph, dans la 3^e classe des institutrices, est fixée à 3 ans, 9 mois au 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1943, l'ancienneté de M. Marquet Charles, dans la 4^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire, est fixée à 2 ans, 8 mois au 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 11 janvier 1943, l'ancienneté de M^{me} Raoul, née Henry Geneviève, dans la 6^e classe des professeurs chargés de cours, est fixée à 3 ans au 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1943, M. Berthon Joseph, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an pour services de guerre, est reclassé, au 1^{er} octobre 1942, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1943, M^{me} Sicard Georgette, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour services antérieurs de professeur suppléant de 1 an, 3 mois, est reclassée, au 1^{er} octobre 1942, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1943, M. Bondier Marcel, instituteur de 3^e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 1 an, 8 mois, 15 jours d'ancienneté à cette date.

**DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE**

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)
Infirmière de 1^{re} classe

M^{me} Forraz Anita.

Infirmier de 3^e classe

M. Grérier Jules, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Infirmier de 5^e classe

MM. Potier Jacques, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940 ;
Meyer Jean, avec ancienneté du 2 juillet 1940.

Par arrêtés directoriaux du 11 janvier 1943 :

M. Dehour François est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

L'infirmier stagiaire Hassan ben Abdelkader Akaspi est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 29 janvier 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Chef adjoint de 2^e classe

M. Silvant Camille.

Chef adjoint de 4^e classe

M. Charlot Louis.

Chef adjoint de 5^e classe

M. Cognev Hubert.

Chef adjoint de 6^e classe

MM. Mastoumecq Jean et Isle de Beauchaine Gaëtan.

Par arrêté directorial du 1^{er} février 1943, M. Rousseau Marcel, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des examens en 1943

1^o Examens d'aptitude aux bourses.

a) Les examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire et de cours complémentaire s'ouvriront dans tous les centres du Maroc, en 1943, aux dates suivantes :

Jeudi 6 mai 1943 : 1^{re} et 2^e séries ;

Jeudi 20 mai 1943 : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries ;

b) Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique s'ouvriront à Casablanca à l'École industrielle et commerciale de Casablanca le lundi 24 mai 1943 (3^e et 4^e séries).

Les dossiers complets doivent être adressés à la direction de l'instruction publique avant le 15 mars, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire le cas échéant.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction de l'instruction publique sera renvoyé aux familles ;

2^o Brevet élémentaire, section normale (1^{re} année) et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1^{re} SESSION :

a) Les examens du brevet élémentaire et section normale (première année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) commenceront le jeudi 5 juillet 1943.

Les épreuves auront lieu à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger ;

b) Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu à l'École industrielle et commerciale de Casablanca le vendredi 4 juin 1943, pour les sections industrielle, commerciale, agricole.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique à Rabat avant le 20 mai (dernier délai), par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

2^e SESSION :

a) Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le jeudi 23 septembre 1943 dans les mêmes centres qu'à la première session ;

b) Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu à Casablanca le lundi 4 octobre 1943, pour les sections industrielle, agricole, commerciale.

Les dossiers de ces examens doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique à Rabat avant le 15 août 1943.

Après cette date aucune demande ne sera acceptée.

* * *

Dates des examens relevant de l'enseignement musulman.

Session 1943

Concours des bourses musulmanes : lundi 17 mai.

Certificat d'études secondaires musulmanes (Rabat, Fès, Azrou, Marrakech) : lundi 21 juin.

Diplôme d'études secondaires musulmanes :

Épreuves écrites (Rabat, Fès) : lundi 21 juin ;

Épreuves orales (Rabat seulement) : vendredi 25 juin.

Certificat d'études normales musulmanes et examen de sortie des moniteurs (Rabat, Azrou) : mercredi 23 juin.

Concours d'entrée à la section normale musulmane (élèves maîtres et élèves moniteurs) : lundi 28 juin.

Certificat de culture marocaine (enseignement européen et musulman) : lundi 7 juin.

Certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel des musulmans (École industrielle et commerciale de Casablanca) : mardi 15 juin.

Institut des Hautes études marocaines (Rabat) : examen d'arabe, examen de berbère : jeudi 10 juin.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1943. — *Patentes* : Casablanca-ouest, 2^e émission 1942 ; Meknès-médina, 3^e émission 1942 et 8^e émission 1941 ; poste de contrôle civil de Bouârfa, 3^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1942 ; cercle d'Azrou, 2^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 2^e émission 1942 ; Meknès-médina, 8^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1942.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guéliz, rôle n° 6 de 1941, rôle n° 2 de 1942 et rôle spécial n° 1 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n° 4 de 1942, secteurs 8 et 9 ; Meknès-banlieue, rôle n° 1 de 1941 ; cercle d'Inezgane, rôle n° 1 de 1941 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 1 de 1943.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Sidi-All-d'Azemmour, 3^e émission 1942 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 3^e émission 1942 ; Rabat-sud, 2^e émission 1942, secteur 3 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1942 ; Mazagan, 3^e émission 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, rôle n° 2 de 1942, secteurs 8 et 9 ; Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1942, secteurs 4, 5 et 7 ; Casablanca-nord et centre d'Aïn-es-Sebaâ, rôle n° 2 de 1942, secteurs 1 à 3 ; Casablanca-sud, rôle n° 2 de 1942, secteurs 6, 7, 10 et 11.

Prélèvements exceptionnels sur les traitements publics et privés : Casablanca-ouest, rôle n° 12 de 1940 et rôle n° 5 de 1941.

LE 15 FÉVRIER 1943. — *Tertib et prestations des Européens 1942* : région de Marrakech, circonscriptions de Marrakech-ville, d'Amizmiz, de Sidi-Rahhal, des Srahna-Zembrane, de Chichaoua, de Marrakech (Américains); des Aït Ourir, de Mogador-ville, de Safi-banlieue ; région d'Oujda, circonscriptions de Berguent, de Matimprey-du-Kiss ; région de Casablanca, circonscriptions de Boujad, d'Azemmour-banlieue ; région d'Agadir-coufins, circonscription de Taroudannt.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET D'AFFAIRES **Louis PAGA** T. A. 67-20

C. P. Honoraire des Domaines et de la Conservation Foncière,
Boulevard Louis-Barthou - Casablanca - B. P. 198
Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques
sur rendez-vous

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 06-80
CASABLANCA

Affaires Immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains
Villas et maisons de rapport

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES
TOPOGRAPHIE

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

TOUT EST PRÉVU

Il n'y a qu'à retrouver le **B. O.**

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.



FABRIQUE DE VÊTEMENTS,
TISSUS, IMPERMEABLES ET CUIR

WINDSORIA

1, rue du Soldat-Jouvencel — Téléphone A 70-36

CASABLANCA